

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2016

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté du 22 septembre 2016 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles Année 2016</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté préfectoral SF/N°16-211 du 02 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY - Périers</i>	3
<i>Arrêté SF/N° 16-255 du 16 septembre 2016 portant création d'une chambre funéraire à ST-PIERRE- EGLISE - EURL Pompes Funébres DOREY-LE MEUR</i>	3
<i>Arrêté n° 16-37 du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de LA HAGUE</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
<i>Arrêté n° ASJ/10-2016 du 9 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de LESSAY</i>	4
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	5
<i>Arrêté du 7 septembre 2016 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016</i>	5
<i>Arrêté FD-2016 du 26 septembre 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue</i>	5
<i>Arrêté FD-2016 du 26 septembre 2016 portant abrogation de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue</i>	5
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	5
<i>Arrêté du 12 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant création de la commune nouvelle de REMILLY LES MARAIS</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-66 du 12 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin</i>	5
<i>Arrêté du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-086-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Gièze au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de la GIEZE</i>	5
<i>Arrêté du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°16-087-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de St-Sauveur le Vicomte au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du (SIAEP) de St-Sauveur le Vicomte</i>	6
<i>Arrêté n° 67-73- IG du 28 septembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) (adhésion du SIAEP de Sartilly-sud)</i>	6
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	6
<i>Arrêté du 6 septembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de GRANVILLE TERRE ET MER</i>	6
<i>Arrêté n° 16-402-GH du 8 septembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage avicole par l'EARL Le Pendant à ST-AUBIN-DE-TERREGATTE</i>	6
<i>Arrêté n° 16-407 GH du 9 septembre 2016 de mise en demeure - S.A.S KMG Ultra Pure Chemicals - ST FROMOND</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° 16-20 du 14 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement de servitudes y afférant et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage FE L1 de Launay - ST NICOLAS DE PIERREPONT - SIAEP des sources du Pierrepontais</i>	9
<i>Arrêté n° 16-395 du 14 septembre 2016 portant consignation de sommes - M. Sehier - THEREVAL</i>	11
<i>Arrêté du 19 septembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de La Pointe de Saire à QUETTEHOU</i>	12
<i>Décision du 20 Septembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Poullain - SAINT-HILAIRE DU HARCOUËT</i>	12
<i>Mention d'un arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière, installations de traitement de matériaux et station de transit de matériaux inertes sur la commune de ST-SEBASTIEN DE RAIDS</i>	12
<i>Arrêté n° 16-19-MHL du 22 septembre 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire</i>	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	13
<i>Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 du 19 août 2016 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé - "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"</i>	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	14
<i>Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche</i>	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	16
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-107 du 09 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETIT</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-108-du 09 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETTENELLO</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-194-du 12 septembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BOUTOUX</i>	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	16
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-56 du 5 septembre 2016 constatant la variation pour l'année 2016 des minima et maxima des loyers de terres nues et des bâtiments d'exploitation</i>	16
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2031 du 19 septembre 2016 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VIREY</i>	17
DIVERS	17
COUR D'APPEL DE CAEN	17
<i>Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle</i>	17
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCE de CHERBOURG</i>	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCE de ST LO</i>	18
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	18
<i>Récépissé de déclaration du 07 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP529995573 – M. GIRARD</i>	18
<i>Récépissé de déclaration du 13 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 490 614 948 - Mmes LECROSNIER, LECHEVALIER</i>	19

Arrêté du 13 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP 490 614 948 - Mmes LECROSNIER, LECHEVALIER.....	19
Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG.....	19
DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	20
Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. GUILLARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES.....	20
Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. KAPINSKI - en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la MANCHE.....	20
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	20
Arrêté n° 1472 du 26 septembre 2016 - Réengagement du médecin commandant GROULT.....	20

CABINET DU PREFET

Arrêté du 22 septembre 2016 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles Année 2016

Considérant les demandes de Mme la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes du 7 juillet 2016, et de M. le Président de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles de la Manche en date du 14 septembre 2016,

Art. 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Vermeil : Mme Eliane ENQUEBECQ, domiciliée 2, rue de l'Eglise à Clitourps (50330).
Argent : - Mme Marie-Ange DUBOST, domiciliée 4 Le Grand Hameau à Binville (50390),
- Mme Annie OZENNE, domiciliée 2179, rue de la Maugerie à Moyon-Villages (50860),
- Mme Suzanne PIEDAGNEL, domiciliée La Croix du Bois Cattigny à Bricquebec-en-Cotentin (50260),
- Mme Elisabeth RUEL, domiciliée 2, rue de la Foulerie à Montebourg (50310).

Bronze

- M. Marc CHAUVIERE, domicilié 21, rue du Tripot à Saint-James (50240),
- M. Jean-Robert FAUDEMERE, domicilié 14 C, rue du Mesnil-Amey à Marigny (50570),
- Mme Geneviève LECONTE, domiciliée La Motterie à Sotteville (50340),
- Mme Sophie LEMENAGER, domiciliée 2 route de la Gauterie à Bourguenolles (50800),
- Mme Claudine LEPETIT, domiciliée La Bedelière à Saint-Aubin-du-Perron à (50490),
- M. Gérard LEROY, domicilié 9 La Moinerie à Nicorps (50200),

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N°16-211 du 02 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY - Périers

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY situé 06 rue du Pont l'Abbé à Périers (50190), exploité par M. Frédéric LEPLUMEY en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.3.77 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

Arrêté SF/N° 16-255 du 16 septembre 2016 portant création d'une chambre funéraire à ST-PIERRE-EGLISE - EURL Pompes Funébres DOREY-LE MEUR

Art. 1 : Monsieur Nordhal LE MEUR, représentant de la Société à responsabilité limitée à associa unique (EURL) « Pompes Funébres DOREY LE MEUR », est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située Zone Commerciale, Lieu-dit « Le Ronceret » à Saint-Pierre-Eglise (50330), cadastrée section AN 430 p, parcelle n°12.

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique composée d'un hall d'entrée pour les familles, un bloc sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite, de 2 salons de présentation des corps et d'une partie technique comprenant une salle de préparation des corps avec 3 cellules réfrigérantes et un sas fermé au public permettant une communication entre la partie publique et technique.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards,
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les dispositifs de ventilation seront maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et dispositifs d'extraction et de filtration,
- les déchets issus de la préparation des corps seront recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC. Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

Arrêté n° 16-37 du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de LA HAGUE

Considérant que la volonté des communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Saint-Germain-des-Vaux, Sainte-Croix-

Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Vauville de créer une commune nouvelle sur le périmètre de la communauté de communes de la Hague s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Saint-Germain-des-Vaux, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville sont contigües ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des communes actuelle d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville.

La commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui de la communauté de communes de la Hague est substituée à cet établissement public de coopération intercommunale qui est de plein droit dissous. Ses actifs et passifs sont dévolus à la commune nouvelle.

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « La Hague ».

Son chef-lieu est fixé au siège actuel de la communauté de communes de la Hague, 8 rue des Tohagues à Beaumont-Hague.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 11 886 habitants pour la population municipale et à 12 275 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article

L 2113-7-1-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Hague : Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes, des syndicats intercommunaux de gestion de l'épicerie et de la médiathèque et de la communauté de communes de la Hague sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes et la communauté de communes de la Hague étaient membres : syndicat mixte du Cotentin ; syndicat mixte synergie mer et littoral ; syndicat mixte Manche numérique ; syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin ; syndicat départemental de l'eau de la Manche ; syndicat mixte touristique de la Hague ; syndicat mixte Cotentin traitement ; syndicat mixte départemental d'énergie de la Manche ; syndicat mixte espaces littoraux de la Manche.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Les syndicats intercommunaux de gestion de l'épicerie et de gestion de la médiathèque dont les périmètres sont inclus dans celui de la commune nouvelle sont dissous de plein droit.

Art. 7 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes ci-dessous : caravaning de Beaumont-Hague, régie dotée de l'autonomie financière ; équipements du Clos Moisson et des Dunes d'Urville-Nacqueville, régie dotée de l'autonomie financière ; service eau et assainissement, régie dotée de l'autonomie financière ; espaces boutique des équipements culturels, régie dotée de l'autonomie financière ; maison Jean-François Millet Gréville-Hague, régie dotée de l'autonomie financière ; port d'Omonville-la-Rogue, régie dotée de l'autonomie financière ; lotissement du Clos Roux Sainte-Croix-Hague ; lotissement Cotis Capel Beaumont-Hague ; maison médicale, régie dotée de l'autonomie financière ; gîtes des Gravelots à Biville, régie dotée de l'autonomie financière ; lotissement du clos des dunes Biville ; site touristique du Hâble à Omonville-la-Rogue, régie dotée de l'autonomie financière.

Le budget du CCAS, doté de l'autonomie financière, sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, il gèrera l'EHPAD Roland RICORDEAU de Beaumont-Hague.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Beaumont-Hague.

Art. 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Vauville, leurs CCAS, la communauté de communes de la Hague, le CIAS de la communauté de communes de La Hague, ainsi que les syndicats intercommunaux de gestion de l'épicerie et de la médiathèque relèvent de la commune nouvelle ou de son CCAS dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 10 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017. La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Art. 11 : Les maires des communes fondatrices conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil, d'officier de police judiciaire et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/10-2016 du 9 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de LESSAY

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Lessay.

Art. 2 : Au paragraphe A - compétences obligatoires est modifié : A10 Aménagement de l'espace Elaboration, révision et modification des plans locaux d'urbanisme (PLU), des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 7 septembre 2016 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016

Art. 1 : Les dates et horaires des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixés comme suit : - Épreuves d'admissibilité, le mardi 4 octobre 2016, à la salle Condé Espace de Condé-sur-Vire (50890):

8 H 45	Appel des candidats	9 H 00	Réglementation locale (60 minutes)
10 H 05	Orientation et tarification (60 minutes)	11 H 20	Réglementation générale (60 minutes)
13 H 45	Appel des candidats	14 H 00	Sécurité routière (60 minutes)
15 H 05	Français (45 minutes)	16 H 10	Gestion (60 minutes)
17 H 20	Anglais (optionnel) (30 minutes)		

- Épreuves d'admission, à partir du lundi 7 novembre 2016, à 8 H 30 : Épreuve de conduite sur route et d'étude du comportement

Pour ces épreuves, dont le départ sera donné de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à SAINT-LO (boulevard de la Dollée), les candidats seront répartis en deux groupes en fonction des résultats proclamés à l'issue des épreuves d'admissibilité.

Art. 2 : Le jury, présidé par Monsieur le Préfet de la Manche ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Les membres qui le composent, sont désignés comme suit :

M. le Préfet de la Manche ou son représentant ; M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ; M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ; Mme Camille TALBOT, Directrice des services à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche ; M. Loïc HOUSSARD, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche.

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté FD-2016 du 26 septembre 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue

Art. 1 : La société APJ Formations taxis, est agréée pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, pour une durée d'un an sous le numéro 50201601, à compter du 1er janvier 2017. Cette formation se déroulera dans les locaux suivants : Hôtel IBIS - 2, rue du château - La Glacière - 50470 Cherbourg-en-Cotentin ; Hôtel IBIS - 594, rue Jules Vallès - ZA La Chevallerie - 50000 Saint-Lô ; Hôtel IBIS - 47, rue des Estuaires - 50220 Saint-Quentin-sur-l'Homme.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée trois mois avant la fin de sa période de validité.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté FD-2016 du 26 septembre 2016 portant abrogation de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue

Art. 1 : L'agrément de la société ATC Formation, en qualité d'organisme en charge de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, délivré sous le numéro 50201501, est abrogé.

Art. 2 : Cette abrogation prendra effet au 1er janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté du 12 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant création de la commune nouvelle de REMILLY LES MARAIS

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016-39 NB du 5 août 2016 est modifié comme suit :

- la mention « et relèvent du même canton » du 2ème « Considérant » est supprimée.

- L'article 1er est rédigé comme suit :

Est créée, à compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Rémyilly sur Lozon et le Mesnil-Vigot (canton de Saint-Lô 1) et les Champs de Losque (canton de Pont-Hébert).

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 16-66 du 12 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est modifié comme suit :

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

B 5 – Construction entretien fonctionnement d'équipement culturel sportif est retirée la compétence suivante :

c) "bibliothèques, médiathèques du territoire (fonctionnement et investissement)".

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-086-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Gièze au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de la GIEZE

Considérant que par arrêté du 27 juin 2014 précitée, la communauté d'agglomération Saint-Lô agglo a été autorisée à adhérer au SMAEP de la Gièze au titre des communes de Beaucoudray et de Chevry, qu'il y a lieu de compléter l'article 3 qui ne mentionne pas le territoire de la commune de Chevry ;

Art. 1 : L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de la Gièze dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 :

- Hambye (215002288)

- La Haye-Bellefond (215002346)

- Le Guislain (215002254)

- Maupertuis (215002957) - Montabot (215003344) - Percy-en-Normandie (200057214)
 - Villebaudon (215006370) - Communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO (200043370) pour le territoire des communes de
 Beaucoudray et Moyon-Villages (commune déléguée de Chevry).

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°16-087-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de St-Sauveur le Vicomte au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du (SIAEP) de St-Sauveur le Vicomte

Considérant que les communes de Besneville, Biniville, Catteville, Crosville-Sur-Douve, Golleville, Hauteville-Bocage, La Bonneville, Nehou, Neuville-En-Beaumont, Orglandes, Rauville-La-Place, Reigneville-Bocage, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-Le-Vicomte, Taillepied sont membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve, que la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve leur a été substituée au sein du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte lorsqu'elle a pris la compétence « eau potable » par arrêté du 11 mai 1998 susvisé, qu'il y a lieu par conséquent de corriger l'article 3 de l'arrêté précité qui comporte une erreur sur les membres du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte qui, après sa dissolution, deviendront membres du SDEAU ;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté précité est rédigé comme suit :

Article 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 :

- Etienville (215001777)

- CC de la Vallée de l'Ouve (245000716) pour le territoire des communes de Besneville, Biniville, Catteville, Crosville-Sur-Douve, Golleville, Hauteville-Bocage, La Bonneville, Nehou, Neuville-En-Beaumont, Orglandes, Rauville-La-Place, Reigneville-Bocage, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-Le-Vicomte, Taillepied

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 67-73- IG du 28 septembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) (adhésion du SIAEP de Sartilly-sud)

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée, au titre de la compétence obligatoire du syndicat départemental de l'eau de la Manche, l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly-sud.

Art. 2 : L'annexe 1 des statuts relative aux membres du SDeau 50 est en conséquence actualisée et jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 6 septembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de GRANVILLE TERRE ET MER

Art. 1 : L'office de tourisme de la commune de Granville, Terre et Mer est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-402-GH du 8 septembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage avicole par l'EARL Le Pendant à ST-AUBIN-DE-TERREGATTE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL du Pendant dont le siège social est situé au lieu-dit « le Pendant » à Saint-Aubin-de-Terregatte, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte au lieu-dit «Le Pendant». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	1c	D		Élevage de bovins à	Stabulation	Effectifs	50 ≤ C ≤ 200	Animaux	160	Animaux

			l'engrais						
2111	2	E	Élevage de volailles	Poulaillers	nombre d'emplacements	>30000 et ≤ 40000 emplacements	nombre d'emplacements	39 990	emplacements

E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Aubin-de-Terregatte	Le Pendant	Volailles et bovins à l'engrais	ZI	55

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n°82-1502-JG/CL du 24 juin 1982 délivré à M. Bernard Lemonnier pour l'exploitation d'un élevage de 60 bovins à l'engrais au lieu-dit « le Pendant » à Saint-Aubin-de-Terregatte ;

- récépissé n°90-2150-JG/CL du 06 novembre 1990 délivré à M. Laurent Lemonnier pour l'exploitation d'un élevage de 19000 poulets au lieu-dit « le Pendant » à Saint-Aubin-de-Terregatte ;

- récépissé n°93-3159-AL/CL du 27 juillet 1993 délivré au G.A.E.C. du Pendant pour l'exploitation d'un élevage de 50 vaches laitières au lieu-dit « le Pendant » à Saint-Aubin-de-Terregatte ;

- récépissé n°00-521-IC du 06 avril 2000 délivré à l'E.A.R.L. du Pendant pour la succession dans l'exploitation d'un élevage de 19000 poulets, 60 bovins à l'engrais et 50 vaches laitières au lieu-dit « le Pendant » à Saint-Aubin-de-Terregatte ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Aubin-de-Terregatte, Ducey-les Chéris, Précey, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Poilley et Marcilly.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

EARL le Pendant à Saint-Aubin-de-Terregatte

Commune de Ducey- Les Chéris

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
Ducey			
1	ZI 106	0,82	-
3	ZH 8	0,43	-
4	ZI 9	0,42	-
5	ZD 27	0,69	-
28	ZO 24	0,24	-
29	ZO 77 ; ZO 78	0,64	-
30	ZO 74	0,78	-
Les Chéris			

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
32	ZI 254	1,63	-
33	ZD 1	2,38	-
Total commune		8,03	

Commune de Marcilly

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
34	ZB 159	8,39	-
Total commune		8,39	

Commune de Poilley

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
25	ZX 14	1,23	-
Total commune		1,23	

Commune de Precey

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
6	ZC 226	7,14	-
7	ZD 171	17,29	-
27	ZD 17	2,15	-
Total commune		26,58	

Commune de Saint-Aubin-de-Terregatte

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
8	ZI 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 22 ; 23 ; 48 ; 53 ; ZH 31	40,19	1
23	ZI 33	2,91	-
Total commune		43,10	

Mesures correctives : 1 Epandage en période déficit hydrique

Commune de Saint-Laurent-de-Terregatte

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
11	ZA 13	2,62	-
13	ZA 32 ; 33 ; 34	6,86	2-3
16	ZB 44	8,2	-
24	ZA 38 ; 39	4,47	-
Total commune		22,15	

Mesures correctives : 2 Travail du sol perpendiculaire à la pente

3 Enfouissement immédiat après épandage

Commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme

Ilot	Parcelle(s)	Surface retenue	Mesures Correctives
17	YO 34	0,65	-
19	YN 9	1,3	-
31	YK 26	1,55	-
Total commune		3,5	
Total exploitation		112,98	

Arrêté n° 16-407 GH du 9 septembre 2016 de mise en demeure - S.A.S KMG Ultra Pure Chemicals - ST FROMOND

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2016 de l'établissement de la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de Saint Fromond, l'inspection des installations classées a constaté que cet établissement ne dispose pas de bassin de confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que l'article 3-18-9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2013 réglementant les conditions d'exploitation du site prescrit la réalisation d'un tel bassin de confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2013 prescrit la réalisation de ce bassin avant le 31 décembre 2013, échéance aujourd'hui largement dépassée ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation par une installation classée des prescriptions qui lui sont applicables, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le délai de mise en conformité répond à la demande de l'entreprise ;

Art. 1 : La S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals est mise en demeure de respecter sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.18.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2013 susvisé.

Pour montrer l'engagement de l'exploitant à se conformer à la présente mise en demeure, la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals communique à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois la solution retenue pour la réalisation du bassin de confinement des eaux polluées avec le planning de réalisation.

Art. 2 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 4 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint Fromond pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 16-20 du 14 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement de servitudes y afférant et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage FE L1 de Launay - ST NICOLAS DE PIERREPONT - SIAEP des sources du Pierrepontais

Considérant que la création d'un nouveau forage au lieu-dit « Launay » sur la commune de Saint Nicolas-de-Pierrepont en vue de sécuriser la production d'eau destinée à la consommation humaine est justifiée par le risque de colmatage d'un des forages actuellement en exploitation, Considérant que la protection de cette nouvelle ressource contre les pollutions accidentelles par l'instauration des périmètres de protection est nécessaire et obligatoire (article L 1321-2 du code de la santé publique) ;

Art. 1 : Objet du présent arrêté - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du forage FE L1 de Launay situé sur la commune de Saint Nicolas-de-Pierrepont ;

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée dudit forage et l'établissement des servitudes y afférant ;

- l'autorisation d'utiliser les eaux captées en vue de la consommation humaine.

Art. 2 : Déclaration d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP des Sources du Pierrepontais et en application des articles L 215-3 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique : les travaux de dérivation des eaux à partir du forage FE L1 de Launay ; l'instauration de périmètres de protection autour dudit forage et l'établissement de servitudes y afférant.

Art. 3 : Références et coordonnées du forage - Le forage FE L1 de Launay est situé à 900 mètres à l'ouest du bourg de Saint-Nicolas-de-Pierrepont. Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X : 313 778 m. ; Y : 2 487 933 m. ; Z : 6 m. N.G.F.

Art. 4 : Autorisation et conditions de prélèvement au titre du code de l'environnement - Le SIAEP des Sources du Pierrepontais est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines à partir du forage FE L1 de Launay. Le prélèvement relève du régime de la déclaration au titre du code de l'environnement dans la mesure où le volume prélevé est inférieur à 200 000 m³/an,

Le débit prélevé ne devra pas dépasser un maximum de 100 m³/h en pointe, en sécurisation des autres ouvrages de la collectivité. Il sera exploité soit en alternance avec le forage de la Chaussée, soit en alternance avec le forage de la Cour (le débit ne devant pas dépasser 70 m³/h en raison de la proximité du forage de la Cour).

La production unitaire maximale pour chaque forage est la suivante :

forage de la Chaussée = 75 m³/h dans la limite de 1 500 m³/j (rappel de l'arrêté du 06/06/97),

forage de la Cour = 120 m³/h dans la limite de 2 400 m³/j (rappel de l'arrêté du 06/06/97),

forage FE L1 de Launay = 100 m³/h, dans la limite de 2 000 m³/j lorsque celui-ci est exploité seul et 70 m³/h dans la limite de 1 400 m³/j s'il est exploité avec les forages de la Cour ou de la Chaussée.

Le mode d'exploitation de l'ensemble du site sera le suivant : forages de la Chaussée + la Cour simultanément ; ou forages de la Chaussée (ou la Cour) + FE L1 de Launay.

La production annuelle maximale pour FE L1 de Launay est de 190 000 m³. La production annuelle maximale pour les 3 forages est de 400 000 m³.

Art. 5 : Surveillance des forages et des pompages - Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance de la DDTM par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment de débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur ou du débitmètre doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier des éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage : les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ; les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ; les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire communique au service chargé de la police des eaux souterraines, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus (avec graphiques), indiquant : les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ; pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ; les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Art. 6 : Suivi piézométrique de la nappe - L'ouvrage FE L1 de Launay ainsi que son piézomètre associé situé à quelques mètres, seront équipés d'un enregistreur de niveau permettant de suivre en continu le niveau piézométrique de la nappe, comme pour les forages de la Chaussée et de la Cour.

Les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages (piézomètre de la Martellière notamment) seront suivis régulièrement (au moins une mesure par mois d'avril à octobre).

Les données volumétriques et piézométriques devront être consultables. Ces données seront reprises dans le rapport technique de la collectivité ou du gérant, et synthétisées sous forme de graphiques dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service qui sera transmis tous les ans au service chargé de la police des eaux souterraines (DDTM).

Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Art. 7 : Suivi des zones humides et milieux superficiels - Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le permissionnaire est tenu : de suivre régulièrement le réseau de piézomètres implantés à proximité dans le marais et afin de mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevés manuels hebdomadaires hors périodes d'inondations ou à partir d'enregistreurs de niveaux) ; d'assurer le suivi du ruisseau « Le Gorget » à partir d'une échelle limnimétrique implantée à proximité du forage ; de réaliser un état des lieux floristique sur les périmètres de protection rapprochée de deux forages (FE L1 de Launay + forage de la Cour) dans un délai de deux ans à compter de la publication de cet arrêté, puis selon une périodicité minimale de 5 ans (voir carte de délimitation des deux périmètres de protection).

Ces données, associées à celles relatives au suivi des forages et piézomètres seront transmises au service en charge de la police des eaux souterraines. Un rapport de synthèse sur les éventuelles incidences des pompages sur les nappes profondes et superficielles sera établi au vu des données recueillies.

Art. 8 : Instauration et indemnisation des servitudes - Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9 : Délimitation des périmètres de protection - Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du forage FE L1 de Launay à Saint Nicolas-de-Pierrepont :

un périmètre de protection immédiate,

un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones : une zone sensible, une zone complémentaire.

Article 9 – 1 – Le périmètre de protection immédiate - Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 6,27 ares, correspondant à la parcelle cadastrée Commune de Saint Nicolas-de-Pierrepont, Section ZA n° 7.

Article 9 – 2 : Le périmètre de protection rapprochée - Le périmètre de protection rapprochée couvre 35,9 hectares.

Il comporte : Une zone sensible de 10,2 hectares ; Une zone complémentaire de 25,7 hectares.

Les parcelles incluses dans la zone sensible sont cadastrées :

Commune de SAINT NICOLAS-de-PIERREPONT

ZA 6	ZA 8	ZA 9
ZA 10 (pour partie)	ZA 11	ZA 12

Commune de SAINT SAUVEUR-de-PIERREPONT

ZH 2	ZH 3	ZH 4
------	------	------

Les parcelles incluses dans la zone complémentaire sont cadastrées :

Commune de SAINT NICOLAS-de-PIERREPONT

ZA 5	ZA 13	ZA 14
ZA 40	ZA 41	ZA 42
ZA 43	ZA 44	ZA 45
ZA 46	ZA 47	ZA 48
ZA 49	ZA 50	

Commune de SAINT SAUVEUR-de-PIERREPONT

ZH 1 (pour partie)	ZH 5 (pour partie)	ZI 1
ZI 19	ZI 20	ZI 21
ZI 22	ZI 29	ZI 30

Article 10 – Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Article 10 – 1 – Le périmètre de protection immédiate - Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le SIAEP des Sources du Pierrepontais, clos et parfaitement entretenu. La clôture qui entoure ce périmètre de protection est réparée chaque fois que l'on constate une dégradation.

La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence ; des dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les systèmes de fermeture doivent être de type serrures de sûreté de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau.

Cette zone est maintenue en parfait état de propreté et enherbée. La végétation régulièrement fauchée est évacuée à l'extérieur. Le fauchage est effectué aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des adventices.

A l'intérieur de ce périmètre, les dépôts ainsi que toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'eau et à l'entretien des lieux sont interdits.

Un cahier d'entretien est tenu à jour et mis à la disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire. Une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est effectuée par l'exploitant (au minimum hebdomadaire) pour vérifier la bonne maintenance des ouvrages et l'absence de dégradation ou de tentatives de malveillance.

L'ouvrage est mis hors inondation avec nivellement « en dôme » de façon à diriger les écoulements superficiels, autour du forage et du sondage, vers l'extérieur. Un fossé bétonné est réalisé en périphérie de la parcelle, pour l'évacuation des eaux superficielles. Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les tranchées de raccordement (canalisations, électricité) ne drainent pas de l'eau superficielle vers les forages.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 10 – 2 – Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée - En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée du forage FE L1 de Launay comporte des interdictions et des réglementations.

À l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Article 10 – 2 – 1 – Les activités interdites - La création de cimetière et les sépultures en terrain privé.

La création de bâtiments, sauf en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.

L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galerie souterraine, le creusement et le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants.

La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle, de canalisations d'eau potable qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues.

La création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions, etc.).

La création de puits, forages ou ouvrages pour le prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces publics et privés (routes, chemins, chaussées, plates-formes, fossés, bermes, berges, bords de cours d'eau, talus, cours, entrée de champ etc.). L'entretien des bermes des routes et chemins est réalisé mécaniquement.

Le déboisement, le défrichement des parcelles ; l'exploitation du bois est autorisée.

La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement ainsi que les centres d'enfouissement technique de déchets inertes et les centres de stockage de déchets.

La suppression des talus et des haies antiérosifs (cf. carte en annexe). L'exploitation du bois est autorisée.

La création de drainage de terres agricoles.

Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles, etc.).

Article 10 – 2 – 2 – Les activités réglementées - Les remblais sous réserve de matériaux inertes sont soumis à autorisation (ARS-DDTM).

Les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif sont dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards existants, de même que les rejets au fossé, sont impérativement supprimés.

Article 10 – 3 – Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

Article 10 – 3 – 1 – Les activités interdites - Les constructions de tout type à l'exception des ouvrages nécessaires à la production d'eau potable.

Le pâturage du 1^{er} décembre au 31 mars inclus. L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Les points d'affouragement temporaires et les points d'abreuvement à moins de 50 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

L'implantation de robinets d'herbage à une distance inférieure à 50 m des clôtures du périmètre immédiat.

Les épandages de déjections animales liquides et de produits assimilés comme les boues de station d'épuration, etc.

L'épandage de fientes et fumiers de volailles. Les dépôts et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en plein champ.

Le stockage au champ (dépôts) de déjections animales et de produits assimilés, de fertilisants et les silos non aménagés.

Article 10 – 3 – 2 – Les activités réglementées - Les parcelles en herbe (fauche ou pâturage) sont maintenues en l'état avec possibilité de régénération préférentiellement par travail superficiel du sol. En cas de retournement pour les prairies de plus de 7 ans, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour la destruction de la prairie en place est interdite. Tout projet de retournement devra être porté à la connaissance du SIAEP des Sources du Pierrepontais. L'obligation de convertir les terres cultivées en prairies permanentes ou de longue durée avec possibilité de régénération ou de retournement des prairies sous les mêmes conditions que ci-dessus mentionnées.

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg/ha/an, apport par les animaux compris.

Le pâturage extensif et d'entretien est autorisé en dehors de la période d'interdiction avec un chargement en animaux limité à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année.

Article 10 – 4 – Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

Article 10 – 4 – 1 – Les activités interdites - Le stockage non aménagé de fertilisants et produits phytopharmaceutiques.

Le stockage au champ de longue durée (supérieur ou égal à 3 mois) de déjections animales, et produits assimilés, de produits fertilisants et les silos non aménagés.

Article 10 – 4 – 2 – Les activités réglementées - Les parcelles en herbe (fauche ou pâturage) sont maintenues en l'état avec possibilité de régénération préférentiellement par travail superficiel du sol. En cas de retournement pour les prairies de plus de 7 ans, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour la destruction de la prairie en place est interdite. Tout projet de retournement devra être porté à la connaissance du SIAEP des Sources du Pierrepontais.

Le pâturage sans dégradation du couvert végétal avec un faible taux de chargement en période hivernale (décembre à mars inclus).

L'affouragement permanent des animaux à la pâture est autorisé sous réserve du déplacement régulier des points d'affouragement.

La fertilisation azotée (minérale et organique) est raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports.

Les épandages d'effluents liquides sont limités à huit mois par an (du 1^{er} mars au 31 octobre).

Les épandages de déjections avicoles sont autorisés sous réserve d'être réalisés à l'aide d'un épandeur adapté. Ils sont limités également à huit mois par an (du 1^{er} mars au 31 octobre).

Le remembrement et les travaux connexes (sur avis des services compétents).

La création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau sur avis des services compétents.

Art. 11 : Comité de suivi - Un comité de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée sera mis en place par le SIAEP des Sources du Pierrepontais.

Art. 12 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du forage FE L1 de Launay prélevées dans le milieu naturel aux fins de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux limites exigées de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S. DD50.

Toute modification de la filière de traitement apportée susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ARS DD 50.

Art. 13 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine - La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée. A cette fin, les accès aux ouvrages d'exhaure et aux installations de production de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement, et à distance, un agent.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation.

Art. 14 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes applicables dans les périmètres de protection.

Art. 15 : Durée – accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 16 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté est : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins ; affiché en mairie de Saint Nicolas-de Pierrepont et de Saint Sauveur-de-Pierrepont et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre »,

consultable en mairie de Saint Nicolas-de Pierrepont et de Saint Sauveur-de-Pierrepont qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui y sont attachées, adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 18 : Servitudes – Urbanisme - Les maires des communes de Saint Nicolas-de Pierrepont et de Saint Sauveur-de-Pierrepont doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 19 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 20 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables en préfecture et en mairie.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-395 du 14 septembre 2016 portant consignation de sommes - M. Sehier - THEREVAL

Considérant que le volume total de déchets entreposés sur le site a été évalué à 925 m³ ;

Considérant que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure lui enjoignant :

- d'évacuer ou de faire évacuer tous les déchets (bois, cartons, plastiques, textiles, autres déchets...) qu'il entrepose sur son exploitation située à la même adresse vers une exploitation dûment autorisée à les recevoir,

- de nettoyer et de remettre le site en état.

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en l'obligeant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

Considérant que le montant des travaux d'évacuation des déchets non dangereux comprenant leur chargement, leur transport et leur élimination a été estimé à 56 000 € TTC ;

Art. 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Charlie Séhier, sis au lieu-dit Saint-Vast - Hébécrevon à Thèreval pour un montant de 56 000 € (cinquante six mille euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2016 susvisé.

M. Charlie Séhier, est tenu de consigner 56 000 € (cinquante six mille euros) entre les mains d'un comptable public sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Charlie Séhier au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure.

Art. 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, M. Charlie Séhier perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Art. 4 : Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Art. 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Thèreval pendant une durée minimale d'un mois. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 19 septembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de La Pointe de Saire à QUETTEHOU

Art. 1 : L'office de tourisme de la Pointe de Saire situé 3 place de la Mairie à Quettehou (50630) est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Décision du 20 Septembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Poullain - SAINT-HILAIRE DU HARCOUËT

Art. 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Prisca POULLAIN exploitant le restaurant « A L'ARDOISE » sis 28 place de la Motte à Saint-Hilaire du Harcouët (50600).

Art. 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement du titre de maître restaurateur selon la même procédure au moins deux mois avant expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 2.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Mention d'un arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière, installations de traitement de matériaux et station de transit de matériaux inertes sur la commune de ST-SEBASTIEN DE RAIDS

Par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016, la société SAS SABLIERE DE MILLIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cavée » - 50190 SAINT-SÉBASTIEN DE RAIDS, représentée par son président, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de stockage de déchets inertes, activités figurant à la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN DE RAIDS, au lieu-dit « La Cavée ». Cette autorisation est délivrée aux conditions énumérées dans ledit arrêté qui peut être consulté à la mairie de Saint-Sébastien de Raids, à la préfecture de la Manche - bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).



Arrêté n° 16-19-MHL du 22 septembre 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire

Considérant la fusion des régions Haute et Basse-Normandie effective à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015 et à la création, à compter du 1er janvier 2016, des communes nouvelles de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE (Calvados) et de CONDE-SUR-VIRE et MOYON-VILLAGES (Manche) il y a lieu de modifier le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Art. 1 : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Vire est modifiée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil Régional de Normandie : Mme Florence MAZIER, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental du Calvados : M. Michel ROCA, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Noireau

Représentants du Conseil Départemental de la Manche : Mme Marie-Pierre FAUVEL, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire ; M. Michel de BEAUCOUDREY, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

Représentants des maires du Calvados : M. Marc ANDREU-SABATER, maire de Vire-Normandie ; Mme Nicole DESMOTTES, maire-déléguée de Roullours, commune de Vire-Normandie ; M. Blaise MICARD, maire de Landelles-et-Coupigny ; M. Jean FAUVEL, maire de Neuilly-la-Forêt ; Mme Annie BIHEL, maire-déléguée de Vaudry, commune de Vire-Normandie ; M. Jean-Paul MASSUS, maire de Le Mesnil-Robert ; M. Gérard FEUILLET, maire-adjoint de Souleuvre-en-Bocage

Représentants des maires de la Manche : Mme Sylvie LEBLOND, maire de Rampan ; M. François BRIERE, maire de Saint-Lô ; M. Stéphane GERMAIN, maire-adjoint de Quibou ; M. Philippe GOSSELIN, vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô-Agglomération ; M. Jean-Pierre LHONNEUR, président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ou son représentant ; M. Philippe OZENNE, maire-adjoint de Moyon-Villages ; M. Christian PERIER, maire de Couvains ; M. Laurent PIEN, maire de Condé-sur-Vire ; M. Dominique QUINETTE, maire de Saint-Fromond ; M. Gilles QUINQUENEL, président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération ; M. Dominique PAIN, Vice-président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois en charge de l'eau ; M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement : M. Yves CORDON, Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Bruyères ; M. Denis SMALL, Vice-président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement ; M. Claude MAISONNEUVE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 restent inchangées. Un récapitulatif de la composition de la commission locale de l'eau est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Calvados et la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet www.gesteau-eaufrance.fr

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire après modification par arrêté préfectoral n° 16-19-MHL- du 22 septembre 2016 - Annexe

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie : Mme Florence MAZIER, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental du Calvados : M. Michel ROCA, conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau (14)

Représentants du Conseil Départemental de la Manche : Mme Marie-Pierre FAUVEL, conseillère départementale du canton de Condé-sur-Vire ; M. Michel de BEAUCOUDREY, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

Représentants des maires du Calvados : M. Marc ANDREU-SABATER, maire de Vire-Normandie ; Mme Nicole DESMOTTES, maire-déléguée de Roullours, commune de Vire-Normandie ; M. Blaise MICARD, maire de Landelles et Coupigny ; M. Jean FAUVEL, maire de Neuilly-la-Forêt ; Mme Annie BIHEL, maire-déléguée de Vaudry, commune de Vire-Normandie ; M. Jean-Paul MASSUS, maire de Le Mesnil-Robert ; M. Gérard FEUILLET, maire-délégué de La Graverie, maire-adjoint de Souleuvre-en-Bocage

Représentants des maires de la Manche : Mme Sylvie LEBLOND, maire de Rampan ; M. François BRIERE, maire de Saint-Lô ; M. Stéphane GERMAIN, maire-adjoint de Quibou ; M. Philippe GOSSELIN, vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô-Agglo ; M. Jean-Pierre LHONNEUR, président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ou son représentant ; M. Philippe OZENNE, maire-adjoint de Moyon-Villages ; M. Christian PERIER, maire de Couvains ; M. Laurent PIEN, maire de Condé-sur-Vire ; M. Dominique QUINETTE, maire de Saint-Fromond ; M. Gilles QUINQUENEL, président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglo ; M. Dominique PAIN, vice-président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois en charge de l'eau ; M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement : M. Yves CORDON, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères ; M. Denis SMALL, vice-président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement ; M. Claude MAISONNEUVE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant

M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant

M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie ou son représentant

M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados ou son représentant

M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire ou son représentant

M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant

M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant

M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant

M. le président du GRAPE ou son représentant

M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant

M. le président du comité régional des pêches de Basse-Normandie ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant

M. le préfet du Calvados ou son représentant

M. le préfet de la Manche ou son représentant

M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation départementale de la Manche ou son représentant

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 du 19 août 2016 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé - "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

Art. 1 : L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" annexé au présent arrêté, est autorisée en région de Normandie.

Art. 2 : Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Art. 3 : Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Art. 4 : Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'Art. 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Art. 5 : Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" seront transmis à l'agence régionale de santé de Normandie, conformément à la périodicité définie dans le protocole.

Art. 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" conformément aux dispositions de l'Art. 2 de l'arrêté susvisé.

Art. 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 9 : La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Normandie.

Signé : le Directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Considérant les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint-Lô Cedex
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhaux, 50009 Saint-Lô Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel est départemental. Toutefois, pour d'avantage de lisibilité, la liste des personnes agréées est présentée par tribunaux, conformément aux demandes d'agréments initiales :

a) Tribunal d'instance de Cherbourg

Mme Maud BAUDRY née CRESTEY, BP 217, 50100 Cherbourg-Octeville

Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville

M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guemesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS

Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville

M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)

Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes

Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint Georges Montcoq

Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville

Mme Pia ROBINE née LOCHER, BP 2, 50340 Les Pieux

Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Madame Angélique VAN HAVERBEKE née LE CALVIC, BP N°9, 50330 Saint Pierre église

b) Tribunal d'instance de Coutances

Madame Clotilde ALLAIN née BETEMPS, 13 bis route du taillis, 50680 MOON SUR ELLE (Initialement agréée par le préfet du Calvados)

Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville

Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne

M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guemesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

M. Christian GUILLOTTE, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô

Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS

Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville

M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)

Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes

Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville

Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville

c) Tribunal d'instance d'Avranches

Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne

Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)

Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

M. Pascal RIOULT, 230 rue du monument, BP 10, 50380 Saint Pair sur Mer

Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville

3) Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements

Mme Valérie CHRETIEN née LEBASCLE :

Centre Hospitalier de Pontorson :

Centre hospitalier et E.H.P.A.D., 7 chaussée villechêrel, 50170 PONTORSON

Maison d'accueil spécialisée « l'Archipel », 50170 PONTORSON

Maison d'accueil spécialisée « l'Escale », le bas theil, 50400 SAINT PLANCHERS

Mme Karine LEMONNIER née ROBERT et Mme Séverine MULOT née BARBEY :

Fondation bon sauveur de Picauville :

Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, 50 rue Seblin, 50500 CARENTAN

Résidence accueil (maison relais), route de saint Sauveur, 50360 ETIENVILLE

EHPAD « Elisabeth de Surville », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE

EHPAD « Elisabeth de Surville », 7 rue de la poste, 50690 MARTINVEST

Maison d'accueil spécialisée « la Meije », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE

Institut médico-éducatif « la Mondrée », internat-résidence la montagne, rue Cotis Capel, Quartier la brèche du bois, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE

Centre de soins de suite et de réadaptation en alcoologie et addictologie Beauregard, 11 rue docteur Schweitzer BP11, 50470 LA GLACERIE

Centre hospitalier spécialisé, route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE

Etablissements ayant passé une convention avec la fondation Bon Sauveur de Picauville :

EHPAD de Montebourg, 38 rue Monseigneur Lenordez, BP 57, 50310 MONTEBOURG

EHPAD du Val de Saire :

Site « Le Chosel », 77 rue saint Thomas, 50760 BARFLEUR

Site « La Goudalie », 2 rue du 8 mai, 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE

Fondation bon sauveur de Saint Lô :

EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ

Centre hospitalier spécialisé, 65 rue Baltimore, 50008 SAINT LO cedex

Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, 50500 CARENTAN

EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY

EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE

Centre Hospitalier Public du Cotentin :

Centre hospitalier Louis Pasteur, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE

Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES

EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES

EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE

Mme Valérie NOGUES :

Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :

Site d'Avranches : USLD/EHPAD « arc en Sée », 59 rue de la liberté 50300 Avranches

Site de Granville : USLD/EHPAD « Paul Poirier » 849 rue des Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE

Etablissements ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :

Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET

EHPAD « résidence Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY

Centre hospitalier et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES POELES

Centre hospitalier « Gilles Buisson » et EHPAD, 18 rue de la 30^{ème} division américaine, BP 2, 50140 MORTAIN

EHPAD « Le Vallon », 619 rue du Bocage, 50380 SAINT PAIR SUR MER

Mme Mélanie LAISNE :

EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS

EHPAD, 2 rue Blanche de Castille, 50490 Saint-Sauveur-Landelin

EHPAD Lempérière, La lande, 50250 Neumesnil

EHPAD « Le Loret », 15, rue Emile Poirier, 50250 La Haye du Puits

EHPA « la vieille église », 50250 Lithaire

Mme Aurélie LAPIE-VIVET : Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Normandy », 1 rue Jules Michelet, CS 40619, 50406 GRANVILLE cedex

Mme Thérèse PLAINE : EHPAD de l'hôpital de Saint James, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES

Etablissement ayant passé une convention avec l'hôpital local de Saint James :

Centre d'accueil et de soin :

Maison d'accueil spécialisée : Site principal, 43 rue du Mont, 50240 Saint James

Résidence "Les Marronniers"

Résidence "Les Acacias"

Avenue de Beaminster, 50240 Saint James : Résidence "Les Hortensias"

Foyer occupationnel d'accueil : Route d'Antrain, 50 240 Saint James : Centre Louis Ravalet

Mme Sandrine YBERT née GROULT : Centre Hospitalier de Coutances, Rue de la Gare, 50208 COUTANCES Cedex

EHPAD « les pommiers »

EHPAD « les lilas »

EHPAD « le manoir »

EHPAD/USLD « le Coisel »

Etablissement ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier de Coutances :

Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD/USLD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX

Art. 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhau, 50009 Saint-Lô Cedex

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291, rue Léon Jouhau, 50009 Saint-Lô Cedex

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

aux intéressés ;

au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ;

au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ;

aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ;

aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg ;

aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-107 du 09 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETIT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Claire PETIT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 29, route de Cherbourg – 50340 Les Pieux.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marie-Claire PETIT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marie-Claire PETIT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-108-du 09 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETTENELLO

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Martina PETTENELLO, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665, route de Tessy - 50000 Saint-Lô.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Martina PETTENELLO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Martina PETTENELLO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-194-du 12 septembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BOUTOUX

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Amélie BOUTOUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA d'Amanville - 5 route de la Bretonnerie - 50700 Valognes.

Art. 2 : Madame Amélie BOUTOUX s'engage à suivre entre le 12 septembre 2016 et le 11 septembre 2017, la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2013;

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 4 : Madame Amélie BOUTOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Madame Amélie BOUTOUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-56 du 5 septembre 2016 constatant la variation pour l'année 2016 des minima et maxima des loyers de terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 13 juillet 2016, s'établit pour 2016 à 109,59 (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 est de - 0,42 %.

Art. 2 : Terres nues - A compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	47,47	193,48
Val de Saire	47,47	193,48

Bocage Cherbourg/Valognes	47,47	193,48
Cotentin	47,47	193,48
Bocage Saint-Lô/Coutances	47,47	193,48
Avranchin	47,47	193,48
Mortainais	47,47	193,48

Art. 3 : Bâtiments d'exploitation - A compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,11	2,85
2ème catégorie	1,49	2,11
3ème catégorie	0,92	1,49
4ème catégorie	0,36	0,92
5ème catégorie	pour mémoire	0,36

Art. 4 : Bâtiments d'exploitation de centre équestre - A compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1 ^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,14	15,41
2 ^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,54	5,14
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,52	1,54

Signé : le préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI

Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2031 du 19 septembre 2016 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VIREY

Considérant que l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, le préfet de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 : Monsieur Gerbold d'Annoville, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de la commune de Virey. Il exercera sa mission sous la responsabilité du préfet de la Manche.

Art. 2 : le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de Virey et d'en céder les actifs. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement. A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 : le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 3 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Art. 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur Gerbold d'Annoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en mairie et notifié au président de l'association, à son comptable public et au service de la publicité foncière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, P/le chef du service environnement, le chef de service par intérim : M. Freslon

DIVERS

Cour d'appel de CAEN

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique,

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle,

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans Chorus ;

DECIDENT

Art. 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle sur le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLOUET, cette délégation sera exercée par Madame Isabelle HOUQUET-DUCHEMIN, directrice principale des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la cour d'appel de CAEN, au directeur de greffe de la cour, au président et au chef de greffe du tribunal administratif de CAEN, aux administrateurs des finances publiques des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le procureur général : S. PETIT-LECLAIR - Le premier président : J-L. STOESSLÉ

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCE de CHERBOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 A, L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : En l'absence du responsable du PCE de Cherbourg, délégation de signature est donnée à Mmes Aline LUCIEN et Marie STRICOT, inspectrices des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : En l'absence du responsable du PCE de Cherbourg, délégation de signature est donnée à Mmes Aline LUCIEN, Sonia HUARD, Marie STRICOT, Sarah LEVEEL Inspectrices et à M. Michel DUFEU, Inspecteur des Finances Publiques à effet de signer :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande

Art. 3 : Délégations de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Madame Sonia HUARD	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Monsieur Michel DUFEU	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Madame Aline LUCIEN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Madame Marie STRICOT	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Madame Sarah LEVEEL	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Madame Régine LECARPENTIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du pôle contrôle expertise de CHERBOURG : Jacques MALHOMME

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCE de ST LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 A, L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : En l'absence du responsable du PCE de ST LO, délégation de signature est donnée à M. Patrick MAIRE et Mme Valérie TEXIER, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : En l'absence du responsable du PCE de Saint Lô, délégation de signature est donnée à Mmes Carole POSTIC, Valérie TEXIER Inspectrices et à Ms Patrick MAIRE, Dominique THOMMEROT, Inspecteurs des Finances Publiques à effet de signer :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande

Art. 3 : Délégations de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci - dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci - après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Carole POSTIC	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Patrick MAIRE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Dominique THOMMEROT	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Valérie TEXIER	inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Christian HUBERT	Contrôleur Princ	10 000 €	5 000 €
M. Pierre CLERET	contrôleur	10 000 €	5 000 €
M. Pascal LECOULLARD	Contrôleur Princ	10 000 €	5 000 €

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du pôle contrôle expertise de ST LO : Jacques MALHOMME

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 07 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP529995573 – M. GIRARD

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 septembre 2016 par Monsieur GIRARD Christian, et dont le siège est situé 2, rue de l'Eglise – 50690 HARDINVEST a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP529995573. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GIRARD Christian est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/09/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : le Directeur Adjoint du travail : M-N. MARGNIER.



Récépissé de déclaration du 13 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 490 614 948 - Mmes LECROSNIER, LECHEVALIER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 juin 2016 par la SARL « AIDE AU LOGIS » représentée par Mesdames Virginie LECROSNIER et Delphine LECHEVALIER, en qualité de co-gérantes, dont le siège est situé 19, avenue Delaville – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le n° SAP 490614948. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL « AIDE AU LOGIS » en date du 20 juin 2016 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* ; Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Accompagnement des personnes, autres que PA/PH, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ; Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé* ; Livraison de courses à domicile* ; Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/07/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : la Directrice Adjointe de la Manche : M-N. MARGNIER.



Arrêté du 13 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP 490 614 948 - Mmes LECROSNIER, LECHEVALIER

Art. 1 : L'agrément de la SARL dénommée « AIDE AU LOGIS » représentée par Mesdames LECHEVALIER et LECROSNIER, dont le siège est situé, 19 avenue Delaville – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est renouvelé, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro SAP 490 614 948.

Art. 2 : Le présent agrément est valable dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il est entré en vigueur le 20 juillet 2016. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La SARL est agréée pour effectuer les activités suivantes : garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ; accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Art. 4 : La SARL AIDE AU LOGIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire.

Art. 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARGNIER.



Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de

Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes : Yves LECHEVALLIER



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. GUILLARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mai 2009 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yannick GUILLARD à compter du 13 juillet 2009 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 avril 2005 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Laurent LEVALLOIS à compter du 6 juin 2005 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Yannick GUILLARD, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Yannick GUILLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LEVALLOIS Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes : Yves LECHEVALLIER



Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. KAPINSKI - en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la MANCHE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er février 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 7 janvier 2013 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 février 2014 de nomination dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de Monsieur Didier TIMAR à compter du 1er mars 2014 en qualité d'Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier TIMAR Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes : Yves LECHEVALLIER



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 1472 du 26 septembre 2016 - Réengagement du médecin commandant GROULT

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 17 mai 2016 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le médecin commandant Benoît GROULT, affecté à l'Etat-Major, est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

